



Procès-verbal de réception

Contrôle final à effectuer lors de la construction ou de la rénovation d'abris (art. 80 OPCi)

La réception des **abris publics** et des **abris pour personnes nécessitant des soins** doit se faire avec le concours de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Elle est soumise à émoluments.

Abris conformes aux ITAP 1984: 180 francs pour 50 places ou moins; 240 francs pour 51 à 200 places
Abris conformes aux ITAS 1982: 300 francs, indépendamment du nombre de places

N° officiel (selon décision ou rapport officiel)

Commune N° d'affaire

N° de parcelle Adresse et n° du bâtiment

N° EGID

Propriétaire de l'abri

Gérant, le cas échéant

Nom
Rue
NPA / lieu

L'abri doit être contrôlé par le spécialiste des constructions de la commune ou du canton selon la liste de contrôle (voir les directives de l'OFPP concernant le contrôle périodique d'abris).

Équipement

Nbre de toilettes à sec pour 8 pers. 15 pers. 30 pers. Nbre de cabines

Nbre de lits Remarques

Appareils de ventilation

Filtres à gaz

VA 40 pce(s) 75 pce(s) 150 pce(s) VA 40 pce(s) 75 pce(s) 150 pce(s)

Remarques / défauts (à corriger dans un délai de deux mois)

Date de la réception Date du contrôle subséquent

Signature du propriétaire ou de son représentant Signature du responsable communal ou cantonal

Destinataires – Original à la commune
– Copie au propriétaire

Après le contrôle final, envoyer une copie du procès-verbal à l'OSSM par courrier ou courriel (schutzbauten@be.ch)
Ce document est disponible sur www.be.ch/constructionsdeprotectioncivile > Abris, Construction d'un abri, point 4.